

2025 numéro 47
22 septembre 2025

FiscAlerte – Canada

Propositions législatives révisées visant les pouvoirs de vérification accrus de l'ARC

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 15 août 2025, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation publique, plusieurs séries de propositions législatives (et des notes explicatives connexes) pour mettre en œuvre certaines mesures fiscales annoncées précédemment, dont bon nombre avaient d'abord été annoncées dans le budget fédéral de 2024 (le « budget de 2024 ») ou dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 (l'« EEA »), ainsi que diverses modifications techniques de nature fiscale¹.

Plus précisément, les propositions législatives comprennent des mises à jour et des révisions du projet d'élargissement des dispositions relatives à la vérification et à la collecte de renseignements de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

Le présent bulletin *FiscAlerte* passe brièvement en revue les propositions législatives qui portent sur les pouvoirs de vérification de l'ARC.

Contexte et évolution des mesures législatives proposées

Au cours des 18 derniers mois, le ministère des Finances a présenté une série de propositions législatives visant à élargir les pouvoirs de vérification et de collecte de renseignements de l'ARC.

¹ Pour un résumé des principales propositions législatives contenues dans ces documents, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2025 numéro 40, Le ministère des Finances publie des propositions législatives visant diverses mesures et modifications techniques annoncées précédemment*](#), d'EY.

Le budget de 2024 proposait plusieurs modifications aux dispositions relatives à la vérification et à la collecte de renseignements de la LIR visant « à améliorer l'efficience et l'efficacité des vérifications fiscales et à faciliter la perception des revenus fiscaux en temps opportun », notamment² :

- ▶ **Avis de non-conformité** : Introduction d'un nouveau régime d'avis de non-conformité, qui permet à l'ARC d'émettre des avis aux contribuables qui ne se conforment pas à une demande de renseignements, assortis de prolongations connexes de la période normale de nouvelle cotisation et d'une pénalité de 50 \$ pour chaque jour où l'avis est en suspens, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- ▶ **Interrogatoire sous serment** : Pouvoir conféré à l'ARC d'exiger que les renseignements ou les documents fournis en réponse à une exigence ou à un avis soient fournis sous serment ou affirmation solennelle.
- ▶ **Ordonnances d'exécution** : Instauration d'une pénalité de 10 % de l'impôt total à payer lorsque l'ARC obtient une ordonnance d'exécution contre un contribuable et que l'impôt à payer excède 50 000 \$. L'ARC pourra également demander une ordonnance d'exécution lorsqu'une personne n'a pas respecté une exigence de fournir des renseignements ou des documents étrangers.
- ▶ **Suspension de la prescription** : Modification des règles de « suspension de la prescription » de sorte qu'elles s'appliquent lorsqu'un contribuable (ou une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable) demande une révision judiciaire d'une exigence ou d'un avis qu'il a reçu de l'ARC en rapport avec le processus de vérification et d'application de la loi ou durant toute période lors de laquelle un avis de non-conformité est en suspens.

Ces mesures entreraient en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

En août 2024, le ministère des Finances a publié des propositions législatives qui contenaient une version légèrement modifiée des dispositions proposées dans le budget de 2024. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2024 numéro 42, Le ministère des Finances publie des propositions législatives visant des mesures du budget de 2024 et d'autres mesures*](#), d'EY.

Modifications législatives proposées d'août 2025

Les modifications qui suivent figurent dans les propositions législatives du 15 août 2025 et comprennent des changements apportés pour tenir compte des commentaires reçus depuis leur publication initiale le 12 août 2024 :

- ▶ **Coût de la conformité** : Auparavant, les dispositions de l'alinéa 231.1(1)f) et des paragraphes 231.2(1) et 231.6(2) relatives à l'exigence de fournir certains

² Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2024 numéro 24, Budget fédéral de 2024*](#), d'EY.

renseignements à l'ARC en vue de l'application et de l'exécution de différentes lois devaient être « sans frais à Sa Majesté du chef du Canada ». Cette condition a maintenant été retirée des propositions législatives révisées, ce qui donne à penser qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les coûts liés à la conformité aux demandes de renseignements peuvent être recouvrés. Les propositions législatives ne comprennent aucune disposition concernant le calcul ou le recouvrement des coûts de conformité admissibles.

- ▶ **Ordonnances** : Certains ajustements visant à éviter qu'une pénalité imposée soit « disproportionnée » ou « injuste » dans les circonstances. Plus précisément :
 - ▶ La pénalité en cas d'ordonnance en vertu du paragraphe 231.7(1) correspond maintenant à une pénalité « pouvant atteindre 10 % » au lieu d'un taux fixe de 10 % du montant total de l'impôt payable en vertu de la LIR pour chaque année d'imposition relativement à laquelle l'ordonnance se rapporte.
 - ▶ Le nouveau paragraphe 231.7(10) proposé prévoit que si le contribuable s'oppose à la cotisation d'une pénalité en cas d'ordonnance, le ministre annulera ou modifiera cette cotisation s'il détermine que, dans les circonstances, la pénalité est disproportionnée ou injuste, et il peut en réduire le montant ou accorder toute autre forme d'allègement qu'il estime approprié.
- ▶ **Privilège des communications entre client et avocat** : Le nouvel alinéa 231.7(7)a) et le nouveau paragraphe 231.9(13) proposés prévoient, respectivement, que i) la pénalité en cas d'ordonnance et ii) la pénalité de 50 \$ pour chaque jour où l'avis de non-conformité est en vigueur, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, ne s'appliquent pas si l'une des raisons de la non-conformité d'une personne à l'avis ou à la mise en demeure reposait sur sa croyance raisonnable que les renseignements, documents ou réponses bénéficiaient du privilège des communications entre client et avocat.
- ▶ **Autre** : Une précision aux termes du paragraphe 231.7(6) proposé selon laquelle la pénalité imposée concerne le défaut de se conformer à une exigence prévue aux articles 231.1, 231.2 ou 231.6 relativement à l'une des années d'imposition du contribuable.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels en fiscalité internationale suivants :

Jonathan Ip

+1 403 206 5409 | jonathan.ip@ca.ey.com

Scott Joly

+1 403 206 5404 | scott.joly@ca.ey.com

Marc Lesage

+1 514 874 4449 | marc.lesage@ca.ey.com

Neil Mather

+1 780 638 5869 | neil.mather@ca.ey.com

David Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Adrienne Woodyard

+1 416 943 4541 | adrienne.woodyard@ca.ey.com

EY | Travailleur ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/services/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.